

Santé et Protection Animales, Environnement
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATELIER PUYLAURENTAIS DE DECOUPE PORCINE

3 RUE D'ORCIERES
81700 Puylaurens

Références : 25-D12-4861
Code AIOT : 0058100446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement ATELIER PUYLAURENTAIS DE DECOUPE PORCINE implanté 3 RUE D'ORCIERES 81700 Puylaurens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle est diligenté dans le cadre de la programmation annuelle des inspections, ainsi que dans le cadre d'un dépôt de dossier de demande d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER PUYLAURENTAIS DE DECOUPE PORCINE
- 3 RUE D'ORCIERES 81700 Puylaurens
- Code AIOT : 0058100446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement est composé de 15 employés (10 permanents et 5 tacherons pour le désossage des carcasses).

L'ensemble des carcasses provient de l'abattoir.

L'atelier de découpe livre sur l'occitanie principalement aux boucheries.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement étant locataire, un certains nombres d'items seront vérifiés auprès de l'abattoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant nous a fourni :

- les plans à jour des locaux à risque,
 - le dernier contrôle des extincteurs (Sté VEMI en date des 16/01/2025 et 31/10/2025 pour 6 extincteurs ainsi que 2 blocs secours),
 - le dernier contrôle des installations électriques en date des 18 et 19/09/2025 (SOCOTEC) il est fait référence à des anomalies concernant la STE APDP (page 4, 6 et 8 notamment) :

- absence d'une vérification initiale des installations électriques pour la partie neuve de l'extension de l'atelier de découpe,
- absence d'accessibilité pour le contrôle de la continuité de terre et cellules hautes tensions
- protection contre les surintensités inadaptées
- absence d'installation fixe d'éclairage de sécurité

Nous constatons également la présence :

- d'une bouche incendie dans le périmètre des 200 mètres (n°219-0062 143 m3/h),
 - plans de secours dans les bâtiments incorporant les numéros d'urgence,
 - d'alarmes manuelles.

Un exercice incendie doit avoir lieu en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous fournir un échéancier des travaux à engager pour lever les anomalies concernant les installations électriques, ainsi que le rapport initial concernant les bâtiments (indication que les nouveaux bâtiments d'APDP n'ont jamais été contrôlés) n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installa-

tion. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : L'établissement étant locataire de l'abattoir, ces informations seront recueillies auprès de celui-ci (contrôle réalisé le 27/11/2025). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier spécifique
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Constats : L'ensemble des effluents sont canalisés. Le site dispose d'une convention avec l'abattoir date du 30/12/2024. L'ensemble des rejets (effluents) sont (collectés) pris en charge et dirigé vers la station d'épuration de l'abattoir. Vérifier les résultats auto-contrôle ainsi que les VLE. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen inter-annuel du cours d'eau.

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :

« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

« - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

« - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;

« - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Constats :

Les établissements APDP possède une convention concernant la prise en charge des rejets de l'établissement avec l'abattoir de Puylaurens (existant d'une station de traitement des effluents avant rejet au milieu naturel). Cet item sera vérifié au niveau de l'abattoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) ;

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j --> 100 mg/l ;

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j --> 35 mg/l ;

DBO5 (sur effluent non décanté) ;

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j --> 100 mg/l ;

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j --> 30 mg/l ;

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) ;

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j --> 300 mg/l ;

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j --> 125 mg/l ;

2 - Azote et phosphore :

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) ; flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j --> 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j --> 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j. --> 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) ; flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j. --> 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j --> 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j --> 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; 3 - Substances spécifiques du secteur d'activité : SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) - SANDRE 7464 --> VLE 300 mg/l ; Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) - SANDRE 1337 ; Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j. --> VLE 6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j. --> VLE 4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; Cuivre et ses composés (en Cu) - CAS 7440-50-8; SANDRE 1392 ; Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j --> VLE 0,150 mg/l ; Zinc et ses composés (en Zn) - CAS 7440-66-6 ; SANDRE 1383 ; Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j --> VLE 0,8 mg/l ; Trichlorométhane (chloroforme) - CAS 67-66-3 ; SANDRE 1135 ; Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j --> VLE 100µg/l ; Acide chloroacétique - CAS 79-11-8 ; SANDRE 1465 ; Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j --> VLE 50 µg/l ;
Constats : Les établissements APDP possède une convention concernant la prise en charge des rejets de l'établissement avec l'abattoir de Puylaurens (existant d'une station de traitement des effluents avant rejet au milieu naturel). Cet item sera vérifié au niveau de l'abattoir.
Type de suites proposées : Sans suite